Protocole ministériel : évaluation environnementale du lieu

Référence du document : Protocole – 400
Version : V1.1

Date de révision : 27 janvier, 2025

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

New Nouveau Brunswick

Table des matières

1.0 Objectifs 3
2.0 Exigences visant les professionnels affectés au lieu 3
3.0 Exigences relatives à l'évaluation du lieu 4
3.1 Évaluation environnementale du lieu (ÉEL) 4
3.2 Comparaison entre les données d'évaluation d'un lieu et les critères environnementaux 5
3.3 Délimitation 6
3.4 Avis des tierces parties 6
3.5 Évaluation par les pairs 7
4.0 Exclusion des puits de surveillance 7
5.0 Champs de captage et bassins hydrographiques protégés 8
5.1 Mesures d'intervention d'urgence et de confinement 8
5.2 Évaluation des voies d'exposition 9
5.3 Évaluation environnementale du lieu 9
5.4 Critères relatifs au lieu 9
6.0 Problèmes d'accès au lieu 10
7.0 Production de rapports 10
7.1 Soumission des rapports 10
7.2 Exigence relative à la présentation de rapports 11
8.0 Date limite de présentation des rapports d'ÉEL 13
9.0 Demande de prolongation de délai 13

1.0 Objectifs

Le Protocole d'évaluation environnementale du lieu décrit les exigences qui doivent être respectées pour effectuer une évaluation environnementale du lieu (ÉEL) et communiquer les résultats au MEGL. Pour tout lieu désigné comme lieu contaminé, cette exigence est énoncée à l'article 9 du *Règlement sur les lieux contaminés* (le Règlement), pris en application de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

Les objectifs visés par ce Protocole sont de déterminer les exigences pour :

a) Réaliser une ÉEL afin de déterminer le niveau de contamination et son étendue.
b) Déterminer à quel moment les puits de surveillance peuvent être exclus sur un lieu.
c) Évaluer les biens-fonds situés dans un champ de captage ou un bassin hydrographique municipal protégé.
d) Résoudre les problèmes d'accès au lieu.
e) Communiquer les résultats de l'ÉEL au ministre dans le délai précisé.

2.0 Exigences visant les professionnels affectés au lieu

La partie responsable doit retenir les services d'un professionnel affecté au lieu pour planifier, mettre en œuvre et superviser une ÉEL réalisée de manière appropriée. Par conséquent, le Protocole d'ÉEL est destiné à être utilisé par les professionnels affectés au lieu, dont les qualifications et les exigences les visant sont définies à l'article 5.11 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et à l'article 15 du Règlement.

La partie responsable doit aviser le MEGL du professionnel affecté au lieu qui a été embauché pour réaliser l'ÉEL et gérer le dossier du lieu contaminé, ou le professionnel affecté au lieu peut le faire au nom de la partie responsable. L'avis doit être envoyé par courriel au programme des lieux contaminés à l'adresse assainissement@gnb.ca. L'avis doit inclure le numéro de dossier de gestion des lieux contaminés (GLC), le nom de la partie responsable ou du client (p. ex. compagnie d'assurance), le cas échéant, ainsi que le nom du professionnel affecté au lieu et de la société d'experts-conseils pour laquelle il travaille. Le professionnel affecté au lieu doit également aviser le MEGL par courriel lorsqu'il n'est plus embauché à titre de professionnel affecté au lieu pour un lieu contaminé.

Les rapports d'ÉEL doivent être estampillés et signés par le professionnel affecté au lieu responsable de superviser les travaux. Les sceaux électroniques sont acceptés. Des techniciens, d'autres professionnels et des experts techniques tels que des toxicologues, des écologistes et des spécialistes en évaluation du risque peuvent faire partie de l'équipe qui aide à réaliser l'évaluation du lieu. Toutefois, il revient au professionnel affecté au lieu de s'assurer que la compétence des autres experts est suffisante pour effectuer la partie des travaux qui leur incombe, et il doit assumer la responsabilité de tous les travaux environnementaux entrepris sur le lieu.

3.0 Exigences relatives à l'évaluation du lieu

3.1 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU LIEU (ÉEL)

Il incombe au professionnel affecté au lieu de planifier et de mettre en œuvre une évaluation environnementale du lieu, conformément à la norme d'ÉEL actuelle de l'Association canadienne de normalisation (CAN/CSA Z769-00), au nom de la partie responsable et conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement (le cas échéant) et du présent Protocole. Le MEGL a adopté une approche fondée sur les risques pour la gestion des lieux contaminés, et exige l'utilisation de mesures d'assainissement en fonction des risques adaptées aux provinces de l'Atlantique (RBCA Atlantique) comme processus technique permettant d'évaluer et de gérer l'assainissement des lieux contaminés (https://atlanticrbca.com/fr/). L'évaluation du lieu doit être effectuée conformément à la version actuelle du Guide d'utilisation du processus RBCA Atlantique, qui comprend des renseignements sur les exigences minimales d'évaluation du lieu, les pratiques exemplaires de gestion, les exigences particulières pour les analyses liées aux polluants préoccupants, l'applicabilité des critères d'évaluation et le Protocole d'évaluation écologique. De plus, il faut suivre la version actuelle des autres directives de RBCA Atlantique, comme les Lignes directrices pour l'évaluation de l'intrusion de vapeurs. Les exigences particulières, outre celles énumérées dans les directives de RBCA Atlantique, sont énoncées dans les Protocoles ministériels du MEGL. Des exigences d'évaluation du lieu supplémentaires visant les lieux contaminés situés dans des champs de captage ou des bassins hydrographiques municipaux protégés sont détaillées à la section 5.0 du présent document. Tout au long de la mise en œuvre de l'ÉEL, le professionnel affecté au lieu recueille les renseignements techniques requis pour planifier les mesures d'atténuation appropriées, qui comprennent l'assainissement et/ou l'évaluation des risques. La quantité d'information relative à l'évaluation augmente généralement à chaque palier d'évaluation du risque, les paliers allant de I à III.

Si le bien-fonds qui est la source de contamination (bien-fonds source) dispose d'un puits d'eau sur le lieu, il faut l'échantillonner pour s'assurer qu'il n'a pas été touché. Un échantillonnage peut également être requis pour les puits d'eau en dehors du lieu qui sont situés à moins de 30 m de la contamination ou qui sont situés en aval du bien-fonds source. Pour la contamination aux hydrocarbures pétroliers, l'analyse doit inclure l'éther tert-butylique méthylique (ETBM) et le plomb s'il y a une possibilité qu'ils soient présents. En ce qui concerne les puits d'eau, la limite de détection des hydrocarbures pétroliers totaux modifiés doit être minimalement < 0,02 mg/L. Notez que pour tout puits d'eau potable qui a été touché par des hydrocarbures pétroliers (c'est-à-dire toute détection), le site ne devrait pas être fermé avant que 4 échantillons d'eau potables saisonniers consécutifs confirment que les résultats sont inférieurs à la limite de détection.

Tous les échantillons doivent être analysés dans un laboratoire autorisé selon les normes ISO/CEI 17025 et les révisions par le Conseil canadien des normes ou la Canadian Association of Laboratory Accreditation [Association canadienne d'accréditation des laboratoires]. Tous les échantillonnages et analyses doivent être effectués en utilisant les méthodes et les contenants d'échantillons approuvés par le laboratoire.

Les matériaux touchés ou contaminés qui ont été déplacés pendant l'évaluation du lieu (p. ex. déblais de forage, eau purgée) doivent être gérés d'une manière approuvée par le MEGL. De plus amples détails sur la gestion des matériaux touchés ou contaminés se trouvent à la section 5.0 du Protocole ministériel : Plan des mesures d'assainissement, évaluation de risque et surveillance (Protocole - 500), qui se trouve sur le site Web du Programme des lieux contaminés (gnb.ca).

3.2 COMPARAISON ENTRE LES DONNÉES D'ÉVALUATION D'UN LIEU ET LES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX

Une fois les données de l'ÉEL recueillies, le professionnel affecté au lieu compare les résultats aux critères d'évaluation appropriés des normes de qualité environnementale (NQE) de palier I. Lors de la gestion des lieux contaminés, les critères appropriés à utiliser sont les NQE de palier I du modèle RBCA Atlantique pour la santé humaine et les récepteurs écologiques, pour la classification de l'utilisation des terres approprié pour le lieu et les terres avoisinantes. La classification du bien-fonds (NID) du lieu comprend la classification de l'utilisation des terres (résidentielles/commerciales/agricoles/industrielles), l'utilisation des eaux souterraines (potables ou non potables) et le type de sol (à grains grossiers ou à grains fins). Dans toutes les situations, le professionnel affecté au lieu devra justifier l'applicabilité des critères d'évaluation choisis pour chacun des biens-fonds sources-associés au lieu contaminé ainsi que pour tous les biens-fonds avoisinants, si celles-ci sont situées à proximité de la contamination et qu'elles pouvaient être touchées.

Au moment de choisir la classification appropriée du bien-fonds (NID), le professionnel affecté au lieu doit suivre les directives appropriées de RBCA Atlantique et doit noter les éléments suivants :

1. L'utilisation des terres doit être déterminée en fonction de son utilisation actuelle et des activités du lieu, du zonage actuel leur étant associé (le cas échéant) et de l'utilisation future raisonnablement prévisible des terres. L'utilisation des terres la plus sensible doit être utilisée s'il y a une différence l'usage zoné et l'usage actuel des terres.

2. Pour ce qui est de la potabilité du lieu :

    - Un bien-fonds doit être considérée comme potable s'il n'y a pas de réseau d'alimentation en eau disponible pour approvisionner le bien-fonds ou si des puits peuvent y être forés pour l'utilisation de l'eau. Le MEGL peut considérer une exception à cette exigence pour des lieux commerciaux éloignés (p. ex. opération forestières) et une exception nécessite l'approbation du MEGL.

    - Les biens-fonds situés dans des champs de captage ou des bassins hydrographiques protégés municipales doivent être considérées comme étant potables, à moins que le professionnel affecté au lieu soumette une justification adéquate permettant de considérer le lieu comme non potable et que le MEGL soit en accord avec cette justification (voir la section 5.0).

- Les routes provinciales et les servitudes routières peuvent être considérées comme non potables.

3. L'utilisation du type de sol à grains fins nécessite des données provenant d'au moins une analyse granulométrique du sol provenant de la zone de sol appropriée de chaque zone source du bien-fonds. Le sol peut être considéré comme à grains fins si plus de 50 % des particules (par poids sec) ont un diamètre inférieur à 75 micromètres (200 mailles). Le rapport doit inclure l'analyse du sol et le professionnel affecté au lieu doit confirmer que les conditions géologiques sont uniformes pour l'ensemble du lieu.

C'est à cette étape du processus qu'il faut commencer à prendre en compte les répercussions possibles sur les récepteurs écologiques, en comparant les données du lieu aux NQE de palier I appropriées de RBCA Atlantique pour les récepteurs écologiques et en évaluant le risque potentiel pour les récepteurs écologiques. Si le polluant consiste d'hydrocarbures pétroliers ou de composés organiques volatils chlorés (COVC), il faut suivre le Protocole d'évaluation écologique de RBCA Atlantique, tel que détaillé dans le Guide d'utilisation de RBCA Atlantique. Si les résultats de l'évaluation révèlent qu'il existe une voie de contamination pouvant avoir des effets sur les récepteurs écologiques, une évaluation plus approfondie doit être effectuée.

3.3 DÉLIMITATION

Un élément critique associé à une ÉEL consiste à cerner et à délimiter clairement l'étendue horizontale et verticale de la contamination dans le sol et l'eau souterraine. Selon les conditions du lieu, il peut également être nécessaire de déterminer les niveaux de contamination dans d'autres milieux, comme l'air (vapeur), les eaux de surface et les sédiments. L'étendue de la contamination dans chaque milieu doit être déterminée même si elle a franchi les limites du bien-fonds source pour atteindre un bien-fonds de tierce partie. La délimitation effectuée au moyen des critères d'évaluation applicables établis d'après les NQE de palier I de RBCA Atlantique pour les récepteurs de santé humaine représente le niveau minimal exigé dans toutes les situations. Le MEGL peut toutefois exiger une délimitation plus poussée lorsque les critères d'évaluation ne sont pas applicables, ou lorsque des critères esthétiques ou écologiques doivent être satisfaits.

3.4 AVIS DES TIERCES PARTIES

La partie responsable est tenue d'aviser les propriétaires tiers dès que possible de toute répercussion décelée sur leur bien-fonds dans le cadre de l'ÉEL. Les répercussions sont définies comme une concentration d'un polluant se situant au-dessus des limites de détection en laboratoire. Remarque : Si une substance a été confirmée comme étant ambiante, il n'est pas nécessaire d'aviser un propriétaire tiers. L'avis doit être rédigé dans une lettre recommandée ou un courriel (avec réponse pour montrer l'accusé de réception) et il faut fournir la preuve de la signification de cet avis au MEGL ainsi que dans le rapport d'ÉEL. L'avis à une tierce partie doit inclure des renseignements sur le degré et l'ampleur des effets connus pour leur bien-fonds et donner un aperçu des plans et du calendrier du partie responsable pour l'assainissement ou l'évaluation complémentaire du bien-fonds de la tierce partie. Un avis doit être rédigé, quel que soit l'ampleur des répercussions déterminée être

présentes sur le bien-fonds du tiers (c.-à-d. qu'il faut lui envoyer un avis lorsque les concentrations d'un polluant sont supérieures à la limite de détection).

3.5 ÉVALUATION PAR LES PAIRS

Le MEGL peut exiger l'examen par un pair d'un rapport, d'un plan de mesures d'assainissement et d'une évaluation des risques. Cet examen est alors mené par un autre professionnel affecté au lieu ou expert technique indépendant. Le MEGL peut demander à la partie responsable de faire effectuer une évaluation par un pair ou il peut choisir de faire effectuer une évaluation par un pair. La partie responsable peut également choisir de faire effectuer une évaluation par un pair de son lieu. Les commentaires formulés à la suite de l'évaluation par le pair doivent figurer dans les rapports soumis au MEGL.

4.0 Exclusion des puits de surveillance

Dans certaines circonstances limitées, le MEGL peut approuver l'exclusion de puits de surveillance pour un lieu contaminé. Le professionnel affecté au lieu doit soumettre le Formulaire de demande d'exclusion de puits de surveillance (FRM-GLC-300) au MEGL avec une justification propre au lieu pour exclure l'installation de puits de surveillance pour le lieu. Le formulaire FRM-GLC-300 se trouve sur le site Web du Programme des lieux contaminés (gnb.ca).

Les éléments suivants doivent être pris en compte dans la justification propre au lieu au moment d'évaluer si une exclusion de puits de surveillance est appropriée :

1) Le moment où le polluant a été déversé et le moment où l'assainissement sera terminé ou a été achevé.
2) Le type de polluant, sa mobilité et sa volatilité. En général, le polluant ne doit pas être mobile ou il doit avoir une mobilité limitée. De plus, il ne s'infiltrera pas dans les eaux souterraines et ne créera pas de panache d'eau souterraine.
3) Le polluant est ou a été contenu dans des sols à grains fins, des sols de recouvrement ou un sol gelé, ou son emplacement (p. ex. sous une fondation au-dessus de la nappe phréatique) est tel qu'il ne lui est pas possible de créer un panache d'eau souterraine.
4) L'emplacement et la classification de l'utilisation des terres du lieu contaminé et la classification de l'utilisation des terres de tous les biens-fonds avoisinants.
5) La présence et la distance par rapport aux bâtiments ou structures à proximité, aux puits d'eau, aux éléments d'eaux de surface et aux récepteurs écologiques.
6) Les effets des polluants respectent généralement les critères d'un déversement à impact limité (DIL) (voir le Protocole-300), et il n'y a aucune répercussion sur les eaux souterraines ou les puits d'eau situés à proximité. Dans ce cas, le lieu aura été désigné comme un lieu contaminé afin de traiter d'autres répercussions potentielles hors des eaux souterraines.

Le MEGL peut aussi tenir compte d'autres éléments de preuve fournis par le professionnel affecté au lieu pour la demande. Le professionnel affecté au lieu doit obtenir une confirmation écrite du MEGL attestant que la justification fournie pour l'exclusion des puits de surveillance a été acceptée. La justification et l'approbation doivent figurer dans le rapport d'ÉEL.

L'exclusion des puits de surveillance d'un lieu contaminé n'est pas acceptable si le lieu abrite une station-service ou une installation de stockage en vrac en exploitation ou fermée, ou si un lieu présente plusieurs sources de contamination.

En ce qui concerne les lieux pour lesquels l'exclusion des puits de surveillance a été acceptée, le MEGL autorisera qu'on s'écarte des exigences minimales d'évaluation des lieux, comme le décrit la version la plus récente du Guide d'utilisation de RBCA Atlantique (Pratiques exemplaires de gestion visant l'évaluation environnementale des lieux touchés au Canada atlantique et Liste de vérification de l'évaluation du lieu et des paliers I et II). Sur les lieux où il y a un puits d'eau potable (puits foré ou creusé) ou une source d'eau de source, le puits ou la source doit être échantillonné.

5.0 Champs de captage et bassins hydrographiques protégés

Le professionnel affecté au lieu doit déterminer si le bien-fonds source (et les bien-fonds sources-associés) ou les biens-fonds touchés de tierces parties sont situées dans les zones A, B ou C d'un champ de captage ou d'un bassin hydrographique municipal protégé (désigné ou non désigné). Les cartes montrant l'emplacement des champs de captage et des bassins hydrographiques protégés se trouvent dans l'onglet « Applications » de GeoNB (Applications – GeoNB (snb.ca)). Dans les champs de captage et les bassins hydrographiques municipaux, le professionnel affecté au lieu doit s'assurer qu'il n'y a pas d'effets inacceptables sur la santé ou esthétique sur l'eau potable. Les champs de captage et les bassins hydrographiques non désignés sont soumis aux mêmes exigences que ceux désignés quant à l'évaluation et l'assainissement des lieux contaminés. Vous trouverez de plus amples renseignements sur la protection des champs de captage et des bassins hydrographiques du MEGL aux liens suivants : Protection des champs de captage (gnb.ca) et Secteur protégé des bassins hydrographiques (gnb.ca).

5.1 MESURES D'INTERVENTION D'URGENCE ET DE CONFINEMENT

Dans bien des cas, des mesures d'intervention d'urgence initiales peuvent s'avérer nécessaires afin de réduire le risque de danger immédiat pour l'environnement et la santé humaine. Dès qu'il est jugé sécuritaire de le faire, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour prévenir, réduire et corriger tous les effets néfastes du déversement du polluant.

Dans un champ de captage ou un bassin hydrographique municipal protégé, on s'attend à ce que les mesures d'urgence comprennent l'élimination immédiate de produit en phase libre dans les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface. Plus la vitesse de déplacement vers le puits municipal ou la prise d'eau de surface est rapide, plus les mesures d'assainissement devront être rigoureuses. Selon le type de polluant, la taille du déversement et son emplacement par rapport à celui du puits ou de la prise d'eau de surface municipale, il peut être nécessaire de fermer le puits ou la prise d'eau.

5.2 ÉVALUATION DES VOIES D'EXPOSITION

Dans les champs de captage et les bassins hydrographiques municipaux protégés, l'emplacement des récepteurs doit être déterminé, tant dans la zone immédiate que dans la zone plus étendue des puits de captage et des bassins hydrographiques, en particulier l'emplacement précis des puits municipaux et des prises d'eau de surface. Dans les champs de captage et les bassins hydrographiques, la voie d'exposition (migration des polluants vers les eaux souterraines ou les eaux de surface) est toujours considérée comme active ou complète, à moins que le professionnel affecté au lieu ne dispose de données et de renseignements suffisants propres au lieu pour confirmer que la voie d'exposition est inactive ou incomplète. Les voies de contamination préférentielles potentielles doivent toujours être considérées dans les champs de captage et les bassins hydrographiques. Dans les cas où il est impossible de déterminer avec un degré de certitude raisonnable que la voie menant à la ressource en eau est inactive ou incomplète, la voie doit être considérée comme active ou complète.

5.3 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU LIEU

Lors de la planification et de la réalisation d'une évaluation environnementale du lieu dans un champ de captage ou un bassin hydrographique protégé, des sources de renseignements supplémentaires doivent être évaluées, y compris les études sur la protection des champs de captage ou des bassins hydrographiques, les rapports géotechniques et les renseignements fournis par la municipalité quant à l'emplacement et à la nature des conduites de service et des tranchées (c.-à-d. des voies préférentielles potentielles). Il faut veiller à ce que le processus d'évaluation du lieu n'entraîne pas l'introduction de nouvelles voies menant à l'aquifère, par le forage inapproprié de trous de forage ou puits de surveillance plus profonds traversant une couche de confinement protectrice ou un aquitard.

L'évaluation du lieu dans un champ de captage ou un bassin hydrographique protégé peut nécessiter la surveillance des composantes horizontales et verticales de l'écoulement des eaux souterraines. Cela peut nécessiter l'installation de puits de surveillance à différents endroits et à différentes profondeurs dans le système d'écoulement et la collecte d'échantillons d'eau à des points intermédiaires entre la zone source contaminée et le puits municipal ou la prise d'eau de surface. L'évaluation du lieu peut également comprendre des études hydrogéologiques supplémentaires, comme des essais de pompage, la modélisation du transport des polluants et la surveillance à long terme des niveaux d'eau et de la qualité de l'eau.

5.4 CRITÈRES RELATIFS AU LIEU

Dans un champ de captage ou un bassin hydrographique municipal protégé, le lieu est classé comme potable et doit faire l'objet d'une évaluation réalisée selon les critères d'évaluation des NQE de palier I de RBCA Atlantique appropriés pour la santé humaine et les récepteurs écologiques. Les critères visant l'eau non potable ne peuvent être utilisés que s'il a été prouvé et accepté que la voie d'exposition est inactive ou incomplète.

Les critères de palier I relatifs à l'eau potable sont jugés acceptables dans un champ de captage et un bassin hydrographique, sauf à proximité de la tête de puits ou de la prise d'eau de surface (c.-à-d. la zone A), où les critères permis pour la plupart des polluants doivent être élaborés de manière à obtenir des concentrations non détectables au puits municipal ou à la prise d'eau de surface.

6.0 Problèmes d'accès au lieu

Il peut arriver que la partie responsable ou le professionnel affecté au lieu ne puisse accéder au bien-fonds source ou au bien-fonds d'une tierce partie touchée potentielle ou connue. Le professionnel affecté au lieu doit faire tous les efforts raisonnables pour accéder au bien-fonds source ou au bien-fonds d'une tierce partie pour être en mesure d'effectuer l'évaluation requise. Si le professionnel affecté au lieu ne parvient pas à obtenir l'autorisation d'accéder à un bien-fonds, il doit soumettre le formulaire de refus d'accès (FRM-GLC-400) au MEGL à l'adresse suivante : assainissement@gnb.ca. Le MEGL peut demander des renseignements supplémentaires au professionnel affecté au lieu et il déterminera les mesures à prendre relativement au refus d'accès. Le formulaire FRM-GLC-400 se trouve sur le site Web du Programme des lieux contaminés (gnb.ca).

7.0 Production de rapports

7.1 SOUMISSION DES RAPPORTS

Le rapport d'ÉEL doit satisfaire aux exigences précisées dans la version la plus récente du Guide d'utilisation de RBCA Atlantique et du présent Protocole ministériel. Dans certaines situations, il peut s'avérer nécessaire d'effectuer plus d'une ÉEL pour un lieu. Une ÉEL initiale peut être effectuée, suivie d'un ou de plusieurs autres programmes d'ÉEL pour combler les lacunes dans les données et les renseignements. Lorsque des rapports d'ÉEL sont soumis au MEGL sans satisfaire à toutes les exigences énumérées à la section 7.2, les lacunes doivent être clairement indiquées dans le rapport. Le professionnel affecté au lieu doit estampiller et signer tous les rapports (un sceau électronique est acceptable).

Un plan des mesures d'assainissement (PMA) peut être soumis avec l'ÉEL, auquel cas les exigences applicables du Protocole ministériel : Plan des mesures d'assainissement, évaluation de risque et surveillance (Protocole : 500) doivent également être incluses dans le rapport. Pour certains lieux, il est également possible de soumettre un seul rapport qui comprend l'ÉEL, le PMA, l'assainissement, la surveillance et la fermeture du lieu. Cela est uniquement possible pour les lieux pour lesquels l'approbation du PMA par le MEGL n'est pas nécessaire. Dans ces cas, le professionnel affecté au lieu soumettrait au MEGL pour approbation un rapport combiné d'ÉEL et de fermeture, ainsi que le rapport d'état du lieu. Le professionnel affecté au lieu doit s'assurer qu'il a répondu à toutes les exigences appropriées du présent Protocole, ainsi qu'au Protocole - 500 (ÉEL) et au Protocole - 600 (fermeture de dossier), dans le rapport unique. Pour les lieux désignés, la présentation du rapport d'ÉEL et de fermeture doit également respecter le délai précisé à l'article 8.0 du présent Protocole.

Une copie électronique du rapport d'ÉEL doit être soumise au MEGL à l'adresse assainissement@gnb.ca. Pour les rapports qui sont trop volumineux pour être soumis par courriel (taille limite du fichier d'environ 35 Mo), le site FTP du MEGL (https://ftps.gnb.ca/) peut être utilisé pour soumettre le rapport. Le professionnel affecté au lieu doit communiquer avec le MEGL à l'adresse assainissement@gnb.ca pour obtenir des renseignements supplémentaires afin d'accéder au site FTP. Le professionnel affecté au lieu doit envoyer un courriel de suivi au MEGL afin de l'informer qu'un

rapport a été téléchargé sur le site FTP. Il n'est pas nécessaire de soumettre une copie papier du rapport, mais le MEGL peut la demander dans certains cas.

Le formulaire de présentation du rapport (FRM-GLC-200) doit être joint au rapport. Les rapports ne seront pas examinés si le formulaire de présentation n'est pas inclus ou s'il est incomplet. Le formulaire FRM-GLC-200 se trouve sur le site Web du Programme des lieux contaminés (gnb.ca).

7.2 EXIGENCE RELATIVE À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS

La liste suivante énumère les renseignements, les données et les déclarations ou énoncés qui doivent minimalement être inclus dans un rapport d'ÉEL et dans le sommaire du rapport. Tous les rapports doivent contenir un plan du lieu et les renseignements devant y figurer sont présentés à la fin de la présente section.

1) Renseignements sur le bien-fonds source : Adresse et numéro d'identification de la parcelle (NID).
2) Partie responsable, propriétaire et compagnie d'assurance (le cas échéant) : les noms et les coordonnées de chacun, notamment les adresses postale et électronique, et le numéro de téléphone.
3) Biens-fonds touchés de tierces parties : nom, adresse, NID et coordonnées (numéro de téléphone/courriel) de chaque bien-fonds d'une tierce partie.
4) Une déclaration que les propriétaires des biens-fonds tiers désignés par le professionnel affecté au lieu comme ayant été touchés par la contamination du bien-fonds source ont été avisés par lettre recommandée ou par courriel. Une copie de la lettre ou du courriel doit être incluse dans le rapport avec l'accusé de réception.
5) Classification des biens-fonds sources et des biens-fonds adjacentes (classification des utilisations des terres, utilisation des eaux souterraines, et type de sol).
6) Préciser si les biens-fonds sources ou de tierces parties sont situées dans un secteur protégé (désigné ou non désigné) de champs de captage ou de bassins hydrographiques d'une municipalité.
7) Description des renseignements géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques locaux.
8) Présence et type de puits d'eau potable (c.-à-d. puits foré ou creusé) sur les biens-fonds sources et de tierces parties touchées. Les renseignements disponibles sur le puits (p. ex. no. d'identification du puits, profondeur du puits, longueur du tubage, diagraphie du puits) devraient être inclus dans le rapport.
9) Présence et type de bâtiments (y compris les fondations) sur les biens-fonds sources et de tierces parties touchées.
10) Type, quantité et date des déversements (si ces renseignements sont connus).
11) Court résumé des mesures d'urgence entreprises sur le lieu (le cas échéant).
12) Des détails au sujet des procédures utilisées sur le terrain, y compris une description des méthodes d'analyse et d'échantillonnage employées ainsi que des procédures liées à l'assurance et au contrôle de la qualité. Les registres sur les forages et sur les puits de surveillance doivent être inclus dans le rapport. Le rapport doit inclure un tableau où sont indiquées les coordonnées du système de positionnement global (GPS) de tous les puits de surveillance.

13) Les résultats de l'échantillonnage pour divers milieux (sol, eaux souterraines, vapeur, eaux de surface et sédiments) consignés sous forme de tableau et présentés sur différents plans du lieu. Pour la contamination aux hydrocarbones pétroliers, inclure les résultats d'ETBM et de plomb, si l'échantillonnage de ceux-ci était requis. Tous les rapports d'analyse de laboratoire relatifs à l'échantillonnage réalisé doivent être inclus dans le rapport. Le rapport doit comprendre les résultats de tout fractionnement d'hydrocarbures pétroliers totaux effectué.
14) Les résultats de l'échantillonnage de puits d'eau potable sous forme de tableau et figurant sur un plan du lieu. Pour la contamination aux hydrocarbones pétroliers, inclure les résultats d'ETBM et de plomb, si l'échantillonnage de ceux-ci était requis. Pour tout puits d'eau potable qui a été touché par des hydrocarbures pétroliers (c'est-à-dire toute détection), le site ne devrait pas être fermé avant que 4 échantillons d'eau potables saisonniers consécutifs confirment que les résultats sont inférieurs à la limite de détection. Tous les rapports d'analyse de laboratoire relatifs à l'échantillonnage réalisé doivent être inclus dans le rapport.
15) Les critères d'évaluation appliqués au lieu et la justification de l'applicabilité au lieu des critères sélectionnés. Le sommaire exécutif et le rapport doivent inclure un énoncé selon lequel les conditions du lieu sont conformes (c'est-à-dire qu'elles sont conformes ou plus conservatrices) aux paramètres par défaut du modèle RBCA Atlantique.
16) Résultats de l'évaluation écologique. Dans le cas d'une contamination aux hydrocarbures pétroliers et aux COVC, le rapport doit inclure le tableau sommaire du Protocole d'évaluation écologique de RBCA Atlantique.
17) Le sommaire exécutif et le rapport doivent inclure un énoncé confirmant que l'évaluation du lieu respecte les exigences minimales que prévoit à cet égard la toute dernière version du Guide d'utilisation de RBCA Atlantique (Pratiques exemplaires de gestion visant l'évaluation environnementale des lieux touchés et Liste de vérification de l'évaluation du lieu et des paliers I et II).
18) Le sommaire exécutif et le rapport doivent inclure un énoncé confirmant la présence ou l'absence du produit en phase libre sur le lieu dans les sols ou dans les eaux souterraines (ou d'autres milieux, le cas échéant).
19) Le sommaire et le rapport doivent indiquer si la contamination dans le sol et les eaux souterraines (ou d'autres milieux, le cas échéant) a été délimitée en fonction des critères applicables du palier I sur le lieu et hors de celui-ci (biens-fonds touchés de tierces parties).
20) Le rapport doit contenir les conclusions et les recommandations du professionnel affecté au lieu quant aux prochaines étapes à suivre, ce qui peut comprendre la recommandation d'une évaluation plus poussée du lieu, d'une évaluation des mesures d'assainissement ou d'une évaluation des risques, d'une surveillance ou d'une fermeture du lieu. Le rapport devrait inclure un calendrier des prochaines étapes à mettre en œuvre et à achever.

Tous les rapports doivent contenir un plan général du lieu qui présente les renseignements énumérés ci-dessous (nos 1 à 12), ainsi que des plans distincts qui indiquent les lieux d'échantillonnage et les résultats de l'échantillonnage du sol et des eaux souterraines (ou d'autres milieux, le cas échéant).

1) Un plan à l'échelle du lieu avec une flèche d'orientation dirigée vers le Nord.
2) Les emplacements des récepteurs écologiques susceptibles d'être touchés.
3) Les NID des biens-fonds source et des biens-fonds touchées de tierces parties.
4) Les limites des biens-fonds.
5) Les superficies au sol des bâtiments.

6) Les emplacements des puits ou des sources d'eau potables.
7) Les voies de contamination préférentielles (fossés, drains en tuyaux, égouts, fosses septiques, conduites souterraines).
8) Les sources (comme les réservoirs, les conduites, etc., y compris celles ayant été enlevées).
9) Les zones excavées.
10) Les zones asphaltées.
11) La direction et le gradient de l'écoulement confirmée des eaux souterraines.
12) La pente de la surface.
13) Les emplacements des échantillons de sol et d'eaux souterraines (et potentiellement de vapeur, d'eaux de surface et de sédiments) [p. ex. puits d'essai, puits de forage, puits de surveillance].
14) Les concentrations de polluants dans le sol, les eaux souterraines, les vapeurs, les eaux de surface et les sédiments (le cas échéant) à chaque point de surveillance et ceux qui dépassant les critères de palier I applicable soient mis en évidence.

8.0 Date limite de présentation des rapports d'ÉEL

Conformément à l'article 9 du Règlement, les lieux contaminés désignés ont un délai réglementé pour la soumission d'un rapport d'ÉEL au MEGL. Le rapport d'ÉEL doit être soumis au MEGL dans les 365 jours suivant la désignation du lieu comme étant un lieu contaminé. Les dossiers de GLC auxquels le processus réglementé ne s'applique pas (c.-à-d. que le dossier a été ouvert avant le 1er août 2024) n'ont pas de date limite pour la soumission d'un rapport d'ÉEL, mais l'on s'attend à ce que la partie responsable le fasse dans un délai raisonnable.

Dans certaines situations, il peut s'avérer nécessaire d'effectuer plus d'une ÉEL pour un lieu. Une ÉEL initiale peut être effectuée, suivie d'un ou de plusieurs autres programmes d'ÉEL pour combler les lacunes dans les données et les renseignements. Pour les lieux contaminés désignés assujettis au processus réglementé, les exigences relatives à la présentation d'un rapport d'ÉEL (article 9 du Règlement) seront considérées comme n'ayant pas été satisfaites tant que les exigences d'ÉEL de la section 7.2 du présent Protocole n'auront pas été remplies. Si un rapport comportant toutes les exigences d'une ÉEL ne peut être soumis dans le délai prescrit de 365 jours, un formulaire de demande de prolongation de délai (FRM-GLC-500) doit être soumis au MEGL (voir la section 8.2). Le formulaire FRM-GLC-500 se trouve sur le site Web du Programme des lieux contaminés (gnb.ca).

Pour les dossiers de gestion des lieux contaminés désignés et non désignés, si une exigence particulière de l'ÉEL (énumérée à la section 7.2) ne peut pas être remplie par le professionnel affecté au lieu en raison de circonstances propres au lieu, le problème doit être discuté avec le MEGL pour déterminer des solutions de rechange ou si l'exigence peut être levée.

9.0 Demande de prolongation de délai

Pour demander une prolongation de la date limite pour soumettre le rapport d'ÉEL, il faut soumettre au MEGL un formulaire de demande de prolongation de délai (FRM-GLC-500). Le MEGL n'approuvera les prolongations de délai que pour des raisons acceptables, notamment mais sans s'y limiter, la

nécessité d'effectuer des échantillonnages supplémentaires, les problèmes d'accès au lieu et les problèmes difficiles ou en cas de situation complexe. Le professionnel affecté au lieu demandera une prolongation de 3 mois, 6 mois ou 12 mois et selon les justifications fournies, le MEGL acceptera la demande, la refusera ou proposera une prolongation alternative. Selon la nature et la complexité du lieu contaminé, le MEGL envisagera d'accorder plusieurs prolongations de la date limite du rapport d'ÉEL.

Le professionnel affecté au lieu doit remplir le formulaire FRM-GLC-500 ainsi que tout document justificatif requis et envoyer le tout par courriel à l'adresse assainissement@gnb.ca. On trouvera le formulaire sur le site Web Programme des lieux contaminés (gnb.ca). Le formulaire doit être soumis au MEGL au minimum 30 jours avant la date limite de remise de l'ÉEL. Si le MEGL y consent, une autre date limite de remise de l'ÉEL sera accordée par écrit.